

PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU
DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE **autorisant la SARL Distillerie des Grands Crus** **à procéder au traitement des effluents issus de la Chocolaterie MCO** **sur son installation de méthanisation de CONDOM**

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté Préfectoral du 16 février 1987 autorisant la société Interprofessionnelle de l'Armagnac (S.I.A.) à exploiter une installation de traitement par méthanisation des vinasses sur la commune de Condom ;

VU l'arrêté Préfectoral complémentaire du 19 janvier 1996 fixant des prescriptions techniques complémentaires à celles annexées à l'arrêté Préfectoral du 16 février 1987 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant adressé le 3 novembre 2005 à la SARL Distillerie des Grands Crus pour l'exploitation des installations de méthanisation précédemment exploitées par la S.I.A. ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2006 autorisant la SARL Distillerie des Grands Crus à procéder au traitement des effluents issus de la chocolaterie MCO sur l'installation de méthanisation qu'elle exploite Z.I. route de Nérac à CONDOM, jusqu'au 30 juin 2007 ;

VU la demande de la SARL Distillerie des Grands Crus en date du 06 juin 2007 d'être autorisée à poursuivre le traitement les effluents aqueux issus de la chocolaterie voisine MCO à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 11 juin 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 juillet 2007 ;

Considérant d'une part que le conflit porté devant le Tribunal de Commerce d'Auch entre la société MCO et le constructeur de sa station d'épuration défailante, Bio Environnement, ne permet pas à la société MCO de procéder à des travaux de remise en état de sa station avant la remise des conclusions de l'expert judiciaire désigné par le tribunal ;

Considérant d'autre part que le traitement des effluents de MCO sur l'installation de méthanisation de la Distillerie des Grands Crus n'a pas conduit, à ce jour, à des dysfonctionnements de cette dernière, et que les effluents de MCO se sont confirmés comme étant totalement compatibles avec le mode de traitement des installations de la Distillerie des Grands Crus et son dimensionnement ;

Considérant qu'après examen de la demande, la modification de conditions d'exploitation envisagée ne constitue pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Considérant qu'en application de ce même article 20, il convient cependant de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité afin de réglementer cette modification ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1

La SARL Distillerie des Grands Crus, dont le siège social est situé Cutxan, 32150 CAZAUBON, est autorisée à poursuivre, à compter du 1^{er} septembre 2007, sur les installations de traitement par méthanisation qu'elle exploite Z.I. Route de Nérac à CONDOM, le traitement des effluents aqueux en provenance des installations de la S.A. Maîtres Chocolatiers Occitans (MCO), situées Z.I. Route de Nérac à CONDOM, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de la station d'épuration de la société MCO, et **au plus tard jusqu'au 30 juin 2008**.

Toutefois, tout traitement et tout stockage des effluents de MCO au sein des installations de Distillerie des Grands Crus sont strictement interdits durant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 2

Les effluents de la société MCO sont acheminés par pipeline vers le bassin de stockage n°5 de 300 m³ associé à l'installation de méthanisation, avant d'être mélangés aux vinasses pour être méthanisés (opération d'homogénéisation).

Le volume maximum d'effluents expédiés depuis l'usine MCO est limité à 20 m³/j. Un relevé journalier de ce volume est réalisé, et reporté sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une convention établie entre la S.A. Maîtres Chocolatiers Occitans et la SARL Distillerie des Grands Crus précise les conditions de cette prise en charge, et en particulier les volumes et charges polluantes maximaux acceptables par les installations de la SARL Distillerie des Grands Crus.

Article 3

Le traitement des effluents de la société MCO est réalisé en conformité avec les prescriptions annexées aux arrêtés Préfectoraux des 16 février 1987 et 19 janvier 1996.

Article 4

Un avis relatif au présent arrêté est inséré par les soins de M. le Préfet du Gers, aux frais de la SARL Distillerie des Grands Crus, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Condom pendant un mois minimum.

L'arrêté peut être consulté à la Préfecture du Gers (bureau de l'environnement) ou à la mairie de Condom.

Article 5 : délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de PAU (villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64000 PAU Cédex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Maire de Condom, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22/08/2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

David COSTE.